

Le premier président

L'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique
A l'attention de J.P. Buyle
Président
Avenue de la Toison d'Or 65
B-1060 Bruxelles

Notre référence
SECR/2017/14

Bruxelles
05/12/2017

Concerne : l'utilisation du Fax pour la procédure en extrême urgence - actualisation.

Monsieur le président,

Comme convenu lors de notre rencontre du 6 novembre 2017, je vous prie de trouver en annexe la communication que le Conseil du Contentieux des Etrangers diffusera dans les prochains jours sur son site en ce qui concerne les recours en extrême urgence par lesquels une demande de suspension ou une demande de mesures provisoires est introduite.

Cette communication a pour but de rationaliser l'utilisation de notre fax au Conseil en dehors des heures de service et d'aligner notre pratique sur celle qui est d'application au Conseil d'Etat depuis le 1^{er} mars 2013.

L'introduction d'une requête en suspension d'extrême urgence par fax n'est autorisée qu'à titre exceptionnel. Toutefois, force est de constater qu'il est très fréquent que des avocats utilisent le télécopieur pour introduire des requêtes en suspension au Conseil en dehors des heures de service, notamment afin de respecter les délais impartis par la loi.

L'expérience nous apprend qu'il s'agit rarement d'affaires à ce point urgentes qu'elles ne puissent attendre le jour ouvrable suivant pour être traitées.

Le simple fait de recevoir un message télécopié à n'importe quelle heure de la soirée ou de la nuit met tout un mécanisme en marche. En premier lieu, le greffier de garde puis le magistrat de garde qui doivent prendre connaissance des pièces, pour finalement, dans bien des cas, arriver à la conclusion que le traitement de ces pièces peut attendre le jour ouvrable suivant, de sorte que finalement tout le monde a été inquiété pour rien. De plus le greffier de garde doit également prendre contact avec la permanence de l'Office des étrangers.

Le dépôt de pièces de procédure sous forme de message télécopié pose les mêmes problèmes. En effet, le Conseil ne peut consulter une pièce déposée par un requérant qu'après un certain nombre de manipulations. Or, celle-ci est généralement envoyée en plusieurs fois par l'avocat, vu la taille du document, ce qui multiplie d'autant les manipulations, avant de pouvoir constater que la pièce n'est qu'une annexe supplémentaire d'un recours reçu plus tôt dans la soirée.

Afin de rationaliser l'usage du fax, et dans l'attente de pouvoir mettre en œuvre une procédure électronique plus performante, les télécopies reçues en dehors des heures de service seront désormais traitées durant les heures d'ouverture du greffe, de la même façon qu'une requête transmise par la poste.

Pour ce qui concerne les délais d'introduction du recours en extrême urgence par lesquels une demande de suspension ou une demande de mesures provisoires est introduite, il va de soi que **c'est la date du message télécopié qui sera prise en compte même si le recours n'est lu par le greffe et par le magistrat de garde que le premier ouvrable suivant**. A cet égard rien n'est modifié par rapport à la situation qui prévaut actuellement.

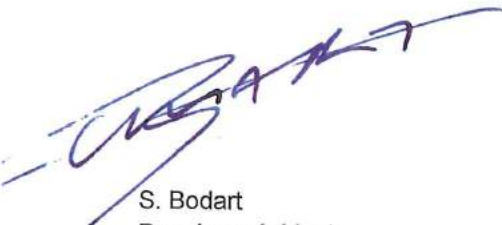
La même règle s'impose *mutatis mutandis* en ce qui concerne les pièces déposées sous forme de message télécopié.

Les requérants qui estiment que leur requête est à ce point urgente qu'elle requiert une réaction immédiate, notamment parce qu'un rapatriement est prévu dans un très bref délai, doivent prendre contact par téléphone avec le greffier du Conseil. Par conséquent, sauf contact par téléphone à ce sujet, il n'y aura plus d'intervention immédiate pour examiner des télécopies parvenues en dehors des heures d'ouverture du greffe.

Ce nouveau système entrera en vigueur le 15 janvier 2018.

Comme convenu lors de notre rencontre du 6 novembre dernier, puis-je vous demander, Monsieur le président, de bien vouloir diffuser la présente information auprès des membres de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.



S. Bodart
Premier président

Copie à :
Monsieur Jean-Marc Picard,
Avocat,
Président de la commission étrangers de
l'OBFG



De eerste voorzitter

Message qui sera diffusé sur le site internet du Conseil :

En cas d'extrême urgence, une demande de suspension ou une demande de mesures provisoires peut être introduite.

Ceci est possible uniquement par fax aux numéros suivants:
02 791 64 00 pour la procédure néerlandophone
02 791 64 01 pour la procédure francophone

ou au greffe, par porteur contre accusé de réception, pendant les heures d'ouverture du greffe (les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00 et le jeudi de 8h30 à 17h00).

A partir du 15 janvier 2018, il n'y aura plus d'intervention immédiate pour examiner des fax lorsque ceux-ci seront reçus au Conseil durant la semaine entre 17h et 8h du matin ainsi que les week-ends ou les jours fériés.

Par conséquent, **pour les recours introduits les jours ouvrables entre 17h et 8h du matin, les jours fériés ou pendant le week-end**, les requérants qui estiment que leur requête est à ce point urgente qu'elle requiert une **réaction immédiate**, doivent contacter **par téléphone** le greffier de garde du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers s'aligne de la sorte sur la pratique qui est d'application au Conseil d'Etat depuis le 1^{er} mars 2013.

Le greffier de garde peut être contacté aux numéros suivants :

0478 65 39 77 pour la procédure néerlandaise
0478 65 41 96 pour la procédure francophone.

Veuillez trouver ici la lettre envoyée aux barreaux

In geval van uiterst dringende noodzakelijkheid kan een vordering tot schorsing of een vordering tot het opleggen van voorlopige maatregelen worden ingediend.

Dit kan enkel per fax op de volgende nummers:
02 791 64 00 voor de Nederlandstalige procedure
02 791 64 01 voor de Franstalige procedure

of per bode aan de griffie, tegen ontvangstbewijs, tijdens de openingsuren van de griffie (de griffie is tijdens de weekdagen open van 8u30 tot 16u00 en op donderdag van 8u30 tot 17u00).

Vanaf 15 januari 2018, zal er geen onmiddellijk gevolg gegeven worden aan faxberichten ontvangen op de Raad **op een werkdag tussen 17u en 8u s 'morgens, alsook tijdens de feestdagen of tijdens de weekends**.

Bijgevolg, **voor de beroepen die op een werkdag tussen 17u en 8u s 'morgens, tijdens de feestdagen of tijdens het weekend** worden ingediend, dienen de verzoekende partijen die van oordeel zijn dat hun verzoekschrift zodanig spoedeisend is dat het een **onmiddellijke reactie** behoeft, **telefonisch** contact op te nemen met de wachtgriffier van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen.

De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen sluit zich zodoende aan bij de praktijk die sinds 1 maart 2013 gangbaar is bij de Raad van State.

De wachtgriffier kan op het volgende nummer telefonisch bereikt worden:

0478 65 39 77 voor de Nederlandstalige procedure
0478 65 41 96 voor de Franstalige procedure.

Gelieve hier de brief verstuurd aan de Balies te willen vinden.

